



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
COMPLEMENTAIRE DU 13 JANVIER
2012 RELATIF AUX OXYDES D'AZOTE**

SOCIETE INDENA

N° 20266

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14 854 du 21 octobre 1997 autorisant la société INDENA à poursuivre l'exploitation d'une unité d'extraction de principes actifs contenus dans des végétaux, sur la commune de TOURS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°16 083 du 25 mars 2002 prescrivant les dispositions liées aux émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°17 029 du 10 juin 2003 prescrivant les dispositions liées à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°18 016 du 22 novembre 2006 autorisant l'exploitation d'un groupe frigorifique supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°19 149 du 13 janvier 2012 :

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 27 ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 30 avril 2015 de modification des dispositions de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société INDENA, qui a accepté la formulation dudit projet ;

Considérant que l'exploitant injecte dans la chambre de combustion de la chaudière N°2 des composés organiques volatils, non halogénés, ne représentant qu'une très faible proportion de l'apport énergétique (environ 3%), le restant étant produit par la combustion du gaz naturel ;

Considérant que la chaudière N°2 fonctionne la quasi-totalité du temps (99%) en mode oxydateur et que, pour la vérification de la conformité aux valeurs-limites d'émission, lorsque tel est le cas, la teneur en oxygène de référence est, au regard de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, celle qui est mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3.2.5.2 *Valeurs-limites d'émission pour les rejets issus des chaudières*, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°19 149 du 13 janvier 2012, est abrogé et remplacé par le nouvel article 3.2.5.2 ainsi libellé :

Article 3.2.5.2 Valeurs-limites d'émission

3.2.5.2.1. Lorsque la chaudière N°2 fonctionne en mode oxydateur (avec injection de COV)

Les rejets issus des chaudières respectent les valeurs-limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Chaudière n°1	Chaudière n°2	Chaudière n°3	Chaudière STEP
Teneur en O ₂ de référence	3%	(1)	3%	3%
Poussières	5	5	5	5
SO ₂	35	35	35	5
NO _x en équivalent NO ₂	150	100	150	200
COVNM en C total	-	20/50 (2)	-	-
CH ₄	-	50	-	-
CO	-	100	-	-

(1) La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs-limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation

(2) Si le rendement épuratoire de l'installation est supérieur à 98%, la valeur-limite de rejet est de 50 mg/Nm³

3.2.5.2.2. Lorsque les installations de combustion consomment exclusivement du gaz naturel (sans injection de COV)

Les rejets issus des chaudières respectent les valeurs-limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Chaudière n°1	Chaudière n°2	Chaudière n°3	Chaudière STEP
Teneur en O ₂ de référence	3%	3%	3%	3%
Poussières	5	5	5	5
SO ₂	35	35	35	5
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	150	200

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a

été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'à Monsieur le Maire de TOURS. Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de TOURS. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de TOURS et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH